

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 541

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 8

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« rédigées »,

insérer les mots :

« en présence du médecin et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette insertion vise à faire participer le médecin à la rédaction de la directive anticipée. En effet, le patient doit pouvoir bénéficier de conseils, informations et expertises sur les conséquences que pourraient avoir ses choix relatifs à sa fin de vie. Il apparaît essentiel de lui offrir un solide cadre de réflexion sur une phase de sa vie que le patient appréhende avec anxiété et émotion. La co-rédaction en présence du médecin garantirait la crédibilité de la directive auprès des autres médecins.

La peur légitime de la souffrance peut conduire le patient à recourir automatiquement à la sédation, c'est pourquoi il revient au médecin le devoir de l'informer de soins alternatifs tels que les soins palliatifs.